

## Notice d'information «Assurance risques forfaitaire pour les assurés de 18 à 24 ans»

Tout collaborateur atteignant l'âge de 18 ans révolus et dont le salaire annuel dépasse CHF 22'680.00 est assuré au titre de la prévoyance professionnelle contre les risques de décès et d'invalidité à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile concernée.

### Base

Le cercle d'assurés comprend tous les collaborateurs âgés de 18 à 24 ans dont le salaire annuel dépasse CHF 22'680.00. Il n'existe aucune gestion de compte individuel et l'employeur est responsable de la communication en bonne et due forme des salaires à la date de référence fixée en décembre de l'année précédente.

Base réglementaire: article 4, règlement d'assurance 2024; le texte du règlement fait foi.

Cotisations	Les cotisations sont calculées et prélevées sur la base de la masse salariale AVS du cercle d'assurés défini.  La cotisation de risque s'élève à 1% de la masse salariale AVS. L'employeur déduit du salaire un tiers de la cotisation.								
Prestations assurées	Les prestations se limitent aux cas de risque d'invalidité et de décès. En cas d'invalidité, une rente d'invalidité est versée. En cas de décès, des prestations sont dues aux éventuels ayant droits. Il peut s'agir du conjoint/partenaire ou d'enfants, qui se voient accorder une rente ou un capital décès.  En cas de résiliation des rapports de travail et donc de l'affiliation à l'assurance risques auprès de la CPV/CAP, il n'existe aucun droit à une prestation de sortie.								
Niveau des prestations	Les prestations sont calculées sur la base du salaire assuré selon le type d'assurance N et le plan d'assurance de base, ce qui signifie que les prestations sont calculées sur la base du salaire assuré diminué d'une déduction de coordination de 29%.  <table><tr><td>La rente d'invalidité s'élève à</td><td>55% du salaire assuré.</td></tr><tr><td>La rente de conjoint/partenaire s'élève à</td><td>70% de la rente d'invalidité assurée.</td></tr><tr><td>La rente d'enfant s'élève à</td><td>25% de la rente d'invalidité assurée.</td></tr><tr><td>Le capital décès s'élève à</td><td>50% de la rente d'invalidité assurée.</td></tr></table>	La rente d'invalidité s'élève à	55% du salaire assuré.	La rente de conjoint/partenaire s'élève à	70% de la rente d'invalidité assurée.	La rente d'enfant s'élève à	25% de la rente d'invalidité assurée.	Le capital décès s'élève à	50% de la rente d'invalidité assurée.
La rente d'invalidité s'élève à	55% du salaire assuré.								
La rente de conjoint/partenaire s'élève à	70% de la rente d'invalidité assurée.								
La rente d'enfant s'élève à	25% de la rente d'invalidité assurée.								
Le capital décès s'élève à	50% de la rente d'invalidité assurée.								

Exemple de calcul	Salaire AVS	CHF 45'000,00
	Déduction de coordination	CHF 13'050,00
	Salaire assuré	CHF 31'950,00
	Rente d'invalidité	CHF 17'573,00 (55% de CHF 31'950)
	Rente de conjoint/partenaire	CHF 12'301,00 (70% de CHF 17'573)
	Rente d'enfant	CHF 4'393,00 (25% de CHF 17'573)
	Capital décès	CHF 8'787,00 (50% de CHF 17'573)
Intégration dans l'assurance complète	<p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile au cours de laquelle une personne assurée atteint l'âge de 25 ans, elle est intégrée dans l'assurance complète de la CPV/CAP, ce qui signifie qu'elle est tenue de s'acquitter des cotisations d'épargne vieillesse à partir de cette date et qu'en cas de sortie de la CPV/CAP, elle se verra accorder une prestation de sortie.</p>	
Renseignements	<p>Pour toute information sur l'affiliation à l'assurance risques, il convient de s'adresser au service du personnel de l'employeur. En cas de survenance d'un cas d'assurance, c'est à la personne assurée ou à l'employeur de faire valoir les prétentions auprès de la CPV/CAP.</p>	